



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

N° 834 / 2023 du 31 mars 2023

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'autorisation environnementale du GAEC DES DRIGEARDS
au lieu-dit « Drigeard » sur la commune de LE-MAYET-DE-MONTAGNE**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3525/07 du 5 octobre 2007 d'autorisation d'exploiter un élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et de volailles par l'EARL PRESLE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du GAEC PRESLE-THOMAS devenu le GAEC DES DRIGEARDS le 26 mai 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance déposé par le GAEC DES DRIGEARDS le 26 mai 2021 et les compléments apportés le 18 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté présenté lors de la procédure contradictoire ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101, Bovins (activités d'élevage, vente, transit, etc. de).

1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :

b) de 401 à 800 animaux

E

3. Élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :

A partir de 100 vaches

D

Considérant que l'exploitation du GAEC DES DRIGEARDS détient un effectif de 799 veaux de boucherie et 150 vaches allaitantes, elle n'est plus soumise au régime de l'autorisation par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relève actuellement du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le porter-à-connaissance déposé montre que les modifications engagées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que dans son courriel du 18 octobre 2022, les effectifs déclarés par le GAEC DES DRIGEARDS font que cet élevage relève du régime de l'enregistrement et qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été formulée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice chargée de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 susvisé, sont applicables à l'élevage bovin du GAEC DES DRIGEARDS, sur la commune de LE-MAYET-DE-MONTAGNE (03250), au lieu-dit « Drigeard ».

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation. Le régime des installations est dorénavant celui de l'enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 restent applicables à l'élevage bovin du GAEC DES DRIGEARDS, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Situation de l'établissement

Les installations d'élevage sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LE-MAYET-DE-MONTAGNE	Feuille 2 – Section OB – Numéros : 0217, 0231, 2379, 0244 et 0245

Article 2.2 – Nature des installations au regard de la nomenclature

Activité	Rubrique	Régime	Capacité
Élevage de veaux de boucherie de 401 à 800 animaux	2101-1b	E	799 animaux
Élevage de vaches allaitantes, à partir de 100 vaches	2101-3	D	150 animaux

Article 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations d'élevage et les activités connexes, notamment l'épandage des effluents, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 26 mai 2021.

Article 4 – Destination des effluents

La surface totale est de 381,04 hectares, la surface apte à l'épandage est de 300,21 hectares, sur les communes de LE-MAYET-DE-MONTAGNE, CHÂTEL-MONTAGNE, SAINT-CLÉMENT, SERBANNES et COGNAT-LYONNE.

L'épandage des effluents est réalisé selon le plan d'épandage déjà existant et mis à jour par le porter à connaissance du 26 mai 2021. Il s'effectue sur les terrains du GAEC DES DRIGEARDS et sur les terrains mis à disposition par l'EARL DE LYONNE et l'EARL Pierre DESGOUTTE.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairie de LE-MAYET-DE-MONTAGNE, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de LE-MAYET-DE-MONTAGNE fait connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1°– pour le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° – pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier

Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,

M. le Maire de LE-MAYET-DE-MONTAGNE,

Mme la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Moulins, le

31 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ